



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des Installations Classées  
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - 305

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DOURGES**

Société **AS - 24**  
Station de distribution de carburants

### ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de déclaration du 18 août 2008 délivré à la Société AS.24 pour l'exploitation d'une station-service, sur le site de la plate-forme multimodale de DOURGES, qui comprend une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit total équivalent de 10,8 m<sup>3</sup>/h ;

VU la demande présentée en date du 7 juillet 2016 par la société AS - 24 dont le siège social est situé Parc tertiaire Ar Mor - 1, Boulevard du Zénith – BP 90272 – 44818 SAINT HERBLIN cedex, en vue de régulariser sa situation administrative et obtenir l'Enregistrement pour l'exploitation de sa station service, sur la commune de DOURGES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel, susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 3 octobre 2016 et le 3 novembre 2016 inclus (période de consultation) ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 8 septembre 2016 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de DOURGES, de COURRIERES, de HENIN BEAUMONT et de OIGNIES ;

VU le rapport du 6 décembre 2016 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

<b>TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES</b>
---

### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

La station-service et ses équipements connexes visés à l'article 2 du présent arrêté, exploités sur la Plate-forme Multimodale Delta 3 – 62119 DOURGES par la Société AS.24, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Parc tertiaire Ar Mor – 1, Boulevard du Zénith– BP 90272 - 44818 SAINT HERBLIN cedex, sont enregistrés.

Pour la poursuite des activités sur le site de cette station-service, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

Cet arrêté cesse de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
<b>1435.2</b>	<p>Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p><b>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Poids lourds : 6 distributeurs de GO sans surveillance (20 526 m<sup>3</sup>/an de GO)</p> <p>Engins mobiles non routiers : 3 distributeurs de GNR sans surveillance (238 m<sup>3</sup>/an de GNR)</p> <p><b>Soit un total de 20 764 m<sup>3</sup> distribués par an</b></p>	<b>E</b>
<b>4734.1</b>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : inférieure à 250 t au total.</b></p>	<p>La station dispose des cuves (en double enveloppe avec système de détection de fuite) suivantes :</p> <p>-1 cuve de 60 m<sup>3</sup> de GO, -1 cuve compartimentée de 60 m<sup>3</sup> (20 m<sup>3</sup> de GO + 10 m<sup>3</sup> de GNR + 30 m<sup>3</sup> de GO)</p> <p><b>Soit un total inférieur à 250t.</b></p>	<b>NC</b>

(\*) *E (Enregistrement)*

*NC (Non Classé)*

### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes :

-n°428 de la zone UJ1 de la commune de HENIN BEAUMONT,

-n°205 de la zone UE pfm de la commune de OIGNIES.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 7 juillet 2016.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1 – MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

<b>TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS</b>
--

### **ARTICLE 2.1 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article **R. 514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DOURGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de DOURGES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune. Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société AS - 24 dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société AS - 24 et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de DOURGES.



ARRAS, le 7 décembre 2016  
Pour La Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### **Copies destinées à :**

- Société AS - 24 - Parc tertiaire Ar Mor - 1, Boulevard du Zénith – BP 90272 – 44818 SAINT HERBLIN cedex
- Sous Préfecture de LENS
- Mairies de DOURGES, COURRIERES, HENIN BEAUMONT et OIGNIES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ( Service De l'Environnement ) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono